

CJUE, 16 mai 2024, « Toplofikatsia Sofia » EAD, Aff. C-222/23

Aff. C-222/23

Dispositif 1 : "L'article 62, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 (...), doit être interprété en ce sens que :

il s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle les ressortissants d'un État membre qui résident dans un autre État membre sont réputés être domiciliés à une adresse qui demeure toujours enregistrée dans le premier État membre."

Dispositif 2 : "L'article 4, paragraphe 1, et l'article 5, paragraphe 1, du règlement n° 1215/2012 doivent être interprétés en ce sens que :

ils s'opposent à ce qu'une réglementation nationale, telle qu'interprétée par la jurisprudence nationale, confère à une juridiction d'un État membre la compétence pour délivrer une injonction de payer contre un débiteur dont il existe des raisons plausibles de croire qu'il était domicilié, à la date de l'introduction de la demande d'injonction de payer, sur le territoire d'un autre État membre, dans des situations autres que celles prévues aux sections 2 à 7 du chapitre II de ce règlement."

Dispositif 3 : "L'article 7 du règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2020, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes), doit être interprété en ce sens que :

il ne s'oppose pas à ce qu'une juridiction d'un État membre, compétente pour délivrer une injonction de payer contre un débiteur dont il existe des raisons plausibles de croire qu'il est domicilié sur le territoire d'un autre État membre, s'adresse aux autorités compétentes et utilise les moyens mis à disposition par cet autre État membre afin d'identifier l'adresse de ce débiteur aux fins de la signification ou de la notification de cette injonction de payer."

Mots-Clefs: Compétence
Domicile (personnes physiques)
Droit national
Notification

Q. préj. (BG), 10 juin 2020, Toplofikatsia Sofia, Aff. C-256/20

Aff. C-256/20

Partie requérante:«Toplofikatsia Sofia» EAD

1) L'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 (...), lu en liaison avec le principe de garantie, par la juridiction nationale, de voies procédurales assurant une protection effective des droits résultant du droit de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens que, lors de la détermination de la résidence habituelle du débiteur, comme exigence préalable du droit national pour mener une procédure formelle unilatérale sans recherche de preuves, telle que l'émission d'une injonction de faire, la juridiction nationale est tenue d'interpréter tout doute raisonnable quant au fait que le débiteur a sa résidence habituelle dans un autre État membre de l'Union européenne, comme une absence de fondement juridique pour l'émission d'une telle injonction, respectivement comme fondement pour empêcher l'injonction d'acquérir force exécutoire?

2) L'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 (...), lu en liaison avec le principe de garantie, par la juridiction nationale, de voies procédurales assurant une protection effective des droits résultant du droit de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens qu'il impose à la juridiction nationale qui, après avoir émis l'injonction de faire à l'encontre le débiteur, a constaté que ce débiteur n'a probablement pas sa résidence habituelle dans l'État de la juridiction, et dans le cas où cela représente un obstacle à la délivrance de l'injonction de faire à l'encontre un tel débiteur en droit national, d'invalidier d'office l'injonction de faire délivrée malgré l'absence de disposition légale explicite en ce sens?

3) Si la réponse à la [deuxième] question est négative, les dispositions mentionnées dans cette même question doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles contraignent la juridiction nationale à invalider l'injonction de faire délivrée, si elle a cherché et constaté avec certitude que le débiteur n'a pas sa résidence habituelle dans l'État de la juridiction saisie?

MOTS CLEFS: Résidence habituelle

Droit national

Injonction

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/4703>